

Bureau de la présidente

Courriel : acces.information@ctq.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 21 novembre 2017

N/Réf. : 04-03-01/2017-11-02

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Madame,

Par la présente, nous souhaitons donner suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 novembre 2017.

L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 23 octobre 2017. Il s'agit d'une inscription permanente et sa cote de sécurité est « satisfaisant – non audité ».

Nous vous invitons à consulter le site Internet de la Commission puisque ces données sont publiques en vertu de nos lois.

Par ailleurs, compte tenu du rôle exercé par la Commission à titre de tribunal administratif, nous ne pouvons ni vous confirmer, ni vous infirmer si cette entreprise fait l'objet d'une plainte, d'une procédure ou d'un recours puisque ces renseignements sont protégés en regard de l'article 28 de la Loi. Nous ne sommes également pas en mesure de vous confirmer la conformité de cette entreprise en regard des lois ou règlements que la Commission est chargée d'appliquer.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Hélène Chouinard, avocate

HC/nl
p. j. Demande de révision

¹ RLRQ, c. A-2.1

Montréal

545, boul. Crémazie Est, Bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : 514 873-5947
www.ctq.gouv.qc.ca

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : 418 646-8423

Demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information

Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission d'accès à l'information	Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36	Bureau 18.200
525, boulevard René-Lévesque Est	500, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. 418 528-7741	Tél. : 514 873-4196
Sans frais : 1 888 528-7741	Sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102	Téléc. : 514 844-6170

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).